

**Préfecture**  
**CABINET**  
**Direction des Sécurités**

**Arrêté n°2020-01- 627**  
**portant réglementation des accès aux plages de la commune de La Grande-Motte**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le cahier des charges du maire de La Grande-Motte validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

**Vu** la demande en date du 14 mai 2020 du maire de la commune de La Grande-Motte ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

**Considérant** le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la

santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 dudit décret ;

**Considérant** que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maire de La Grande-Motte a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que les plages autorisées à ouvrir sur commune de La Grande-Motte seront segmentées en trois thématiques : une plage nature dynamique (accès 60 à 41), une plage organisée de type familial (accès 41 à 25 et accès 1 à 13) et une plage sportive (accès 25 à 14), dont les activités autorisées devront être énumérées par le maire compétent par tous moyens ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités individuelles dynamiques, nautiques et de plaisance sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions mises en place par le maire de La Grande-Motte ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Seul l'accès aux plages du grand-travers (accès 60 à 41) et du couchant (accès 25 à 14) de la commune de La Grande-Motte, est autorisé à compter du 21 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles et nautiques y sont autorisées.

**Article 2** : L'occupation statique des plages familiales du couchant (accès 41 à 25) et ponant (accès 1 à 13), délimitées dans le cahier des charges susvisé et définies par le maire de la commune de La Grande-Motte, est autorisée à titre dérogatoire et expérimental.

**Article 3** : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

**Article 4** : Toute présence statique, assise ou allongée en dehors du périmètre prévu à cet effet, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

**Article 5** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de La Grande-Motte. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

**Article 6** : Le maire de la commune de La Grande-Motte organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

**Article 7 :** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8 :** Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 9 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

**Article 12 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

